

*CONVENTION DE GESTION DU RESTAURANT SCOLAIRE
DU COLLEGE « de la SOUFFEL » DE PFULGRIESHEIM*

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace dont le siège est situé à Strasbourg, place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente ...

ci-après désignée "la Collectivité européenne d'Alsace" d'une part,

et

L'Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ) du Collège de la Souffel de Pfulgriesheim, situé 4 rue de Griesheim 67370 Pfulgriesheim, représenté par Madame Roselyne MONNIER, Principale du collège,

ci-après désigné ... « collège » ,

et

La SAS Dupont restauration dont le siège est situé 13 avenue Blaise Pascal- ZA les portes du Nord 62820 LIBECOURT, représentée par son Directeur Régional M. Michael HEIBY,

ci-après désignée « la Société DUPONT Restauration » ou « le prestataire »,

d'autre part,

Préambule

Conformément à l'article L.213-2 du Code de l'Éducation, la Collectivité européenne d'Alsace assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves dans les collèges dont elle a la charge.

Conformément à cette obligation, pour le collège de la Souffel de Pfulgriesheim, la production et la distribution des repas sont des prestations externalisées par la Collectivité européenne d'Alsace depuis 2009.

Considérant que le marché public de service de restauration scolaire avait été attribué à la société Dupont Restauration,

Considérant que l'accord-cadre arrivant à terme fin août 2023, une nouvelle consultation a été lancée par la Collectivité européenne d'Alsace pour une exécution à compter de la rentrée de septembre 2023 jusqu'au 31 juillet 2024, et que cet accord-cadre est renouvelable 3 années,

Considérant la nécessité de formaliser les modalités de fonctionnement du service de restauration scolaire et d'établir le règlement financier entre le collège de la Souffel de Pfulgriesheim et la Collectivité européenne d'Alsace,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités de gestion et de fonctionnement de la demi-pension du collège de la Souffel de Pfulgriesheim confiée en externalisation à un opérateur économique privé suite à l'accord-cadre de services de restauration passé par la Collectivité européenne d'Alsace le 13 juin 2023.

La procédure d'appel d'offres lancée par la Collectivité européenne d'Alsace a confié cet accord-cadre de services à la société DUPONT Restauration, 13 avenue Blaise Pascal ZA Les Portes du Nord 62820 Libercourt.

Article 2 : facturation et règlement du prestataire

La Collectivité européenne d'Alsace assure le paiement du prestataire dans les conditions prévues par l'accord-cadre.

Le collège est chargé de la facturation des repas auprès des bénéficiaires du service.

Deux fois par an, le collège verse à la Collectivité européenne d'Alsace la somme correspondant au nombre de repas servis sur la période, multiplié par le prix unitaire fixé dans le cadre du marché avec la société Dupont Restauration. Conformément au CCAP, la révision des prix est établie de manière trimestrielle.

La différence entre les recettes encaissées et le prix de la prestation constitue une recette pour le collège et est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la demi-pension qui lui incombent.

La totalité des charges du personnel de la société DUPONT Restauration, dans le cadre du marché public visé à l'article 1er de la présente convention, est incluse dans le prix de repas facturé aux familles.

Le collège n'est donc pas redevable à l'égard de la Collectivité européenne d'Alsace de la participation aux charges de personnel de restauration, ni de la participation aux charges communes.

Article 3 : Prise en charge du fonctionnement de la cuisine

Les diverses charges de maintenance des équipements de la cuisine sont réparties entre le collège et la Collectivité européenne d'Alsace selon les règles en vigueur à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la maintenance de premier et deuxième niveau.

Les charges d'électricité et d'eau de la demi-pension sont acquittées par le collège, sur la base des relevés des sous-compteurs d'eau et d'électricité.

2/3

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} septembre 2023. Elle est valable pour une durée de 1 an et pourra être reconduite tacitement d'années en années pendant la durée de l'accord-cadre de services, sans que cette durée ne puisse excéder le 31 juillet 2027.

Article 5 : Modification des clauses de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties cocontractantes à la condition que cette modification ne remette pas en cause les principes fondamentaux de la présente convention. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 6 : Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Elle en informe le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, la présente convention prend fin 60 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 : Règlement des différends

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion soit un arrangement amiable est convenu, soit il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation organisée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à....., le

Etabli en triple exemplaires

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'EPLÉ du collège de Pfulgriesheim
La Principale

Frédéric BIERRY

Roselyne MONNIER

Pour la Société DUPONT Restauration
Le Directeur Régional

